



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers (CDPENAF)**

**Séance du 4 juin 2024**

**Avis sur la déclaration de projet concernant la mise en  
compatibilité du PLU de la commune de Royères dans le  
cadre du projet de parc photovoltaïque au sol des  
Catherines**

L'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt codifié, en ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, aux articles L. 151-12, L. 151-13 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, dispose que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé est soumis pour avis à la CDPENAF.

L'avis porte sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions du règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles. La CDPENAF émet également un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanismes au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières, selon l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à ces dispositions, la déclaration de projet concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Royères a été soumise à l'avis de la commission le 4 juin 2024.

Le directeur départemental adjoint, agissant par délégation du préfet, préside la réunion de la CDPENAF de la Haute-Vienne. Après avoir fait référence à l'arrêté n° 87-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission, il constate que le quorum est atteint (16 membres titulaires d'un droit de vote ou représentés sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'une présentation effectuée par monsieur le maire et le bureau d'études en urbanisme l'accompagnant.

\* \*  
\*

La commune souhaite faire évoluer son règlement graphique pour que les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques actuellement zonées agricoles (A) basculent en naturelles photovoltaïques (Npv). Les secteurs à enjeux comme les zones humides ou les haies identifiées dans le périmètre du projet feront l'objet d'un classement en zone naturelle (N). Les boisements à préserver feront l'objet d'espaces boisés classés et se verront également appliquer un zonage N.

Un règlement écrit spécifique sera rédigé pour la nouvelle zone Npv.

Une orientation d'aménagement de programmation (OAP) paysage sera créée. Elle fixera les aménagements paysagers prévus en accompagnement de la réalisation de la centrale solaire.

Le règlement du zonage actuel A permet l'implantation d'un parc photovoltaïque. La commission considère que la modification du PLU n'est pas nécessaire et qu'un projet avec une dimension agricole serait préférable. Elle considère également que le déboisement prévu pour le projet va à l'encontre de la préservation des espaces forestiers et que la compensation pourrait impacter des espaces agricoles.

La commission donne un avis défavorable sur déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le présent avis sera communiqué à la commune de Royères.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-François MORAS', written in a cursive style.

Jean-François MORAS